

DECRET N° 2004-016 DU 20 JANVIER 2004

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de ratification,
du Protocole relatif à l'Amendement de
l'Article 20 de l'Accord portant création
du Fonds de Solidarité Africain.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Protocole relatif à l'Amendement de l'Article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (ensemble annexe, signé à Paris, le 21 décembre 1976) ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2004 ;

DECRETE

Le Protocole relatif à l'Amendement de l'Article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (ensemble une annexe, signé à Paris, le 21 décembre 1976), dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I – Présentation du Fonds de Solidarité Africain

L'Accord du 21 décembre 1976 portant création du Fonds de Solidarité Africain a été signé à Paris par le Bénin, le Burkina-Faso, le Burundi, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, le Mali, l'Ile Maurice, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad et le Togo, avec pour objectif de faciliter le développement économique des Etats Africains en contribuant au financement des projets présentant un intérêt particulier.

Aux termes de l'article premier dudit Accord, le Fonds de Solidarité Africain est un organisme public international doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les ressources du Fonds proviennent de la souscription des Etats, du produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ou de toute autre source.

Le fonds finance des projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ou de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants (Article 6)

Le Fonds est administré par un Conseil de Direction dans lequel chaque Etat participant est représenté par un Administrateur titulaire ou un Administrateur suppléant.

Ce Conseil est présidé à tour de rôle pour une période d'un an par chacun des Etats dans l'ordre alphabétique (Article 13).

Le Conseil de Direction dispose de tout pouvoir pour la gestion du Fonds. Il statue notamment sur les demandes de bonification, de garantie et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve le budget et les comptes (Article 14).

Il est utile de noter qu'un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq (5) ans. Il est assisté d'un Directeur adjoint (Article 15).

II- Les Amendements proposés

L'ancien Article 20 est ainsi libellé :

« Le présent Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'Accord partie par les gouvernements signataires.»

Sa modification vise à assouplir la procédure d'entrée en vigueur des amendements à l'Accord constitutif dont les dispositions antérieures nécessitent la signature, la ratification par les Etats et la notification de cette ratification (dépôt des instruments de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Niger, Dépositaire de l'Acte constitutif du Fonds de Solidarité Africain).

En l'absence d'un tel assouplissement, le Fonds de Solidarité Africain se trouvera en porte à faux avec son texte de base dont plusieurs dispositions ont été modifiées sans effectivité desdites modifications.

En effet, les Etats n'ayant pas unanimement ratifié les premiers amendements, leur application au regard des dispositions de l'Acte constitutif ne saurait être formellement en vigueur.

Il est impératif que les amendements obéissent au principe de la légalité pour conforter les organes du Fonds de Solidarité Africain dans leur position.

A ce titre, le nouvel Article 20 de l'Accord portant création du Fonds adopté par le Conseil de Direction des 03 et 04 décembre 2001, permet de rendre opérationnel les amendements dès leur approbation par le Conseil de Direction, à l'exclusion, cependant, des modifications relatives au changement de siège, à la fusion, à la liquidation ou au changement d'objet du Fonds de Solidarité Africain, qui demeurent régies par la procédure de ratification, telle que stipulée dans l'Accord portant création du Fonds.

Cette proposition d'amendement de l'Article 20 ne sera effective qu'après son approbation, sa signature et sa ratification par les Etats membres à l'unanimité.

Ledit Amendement est ainsi stipulé :

Citation :

« Les amendements à l'Accord portant création du Fonds entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil de Direction.

Toutefois, les amendements portant sur le changement de siège, la fusion ou la liquidation et le changement d'objet sont soumis à la ratification des Etats membres.

Dans ces cas, les amendements entrent en vigueur dès leur ratification par la majorité absolue des Etats membres ». **Fin de Citation**

En conclusion, cette modification de l'Article 20 est rendue nécessaire par la mission assignée au Fonds de Solidarité Africain et la nature de ses activités qui requièrent la célérité dans leur traitement.

III – Intérêt du Bénin à ratifier l'Amendement

Au 31 décembre 2002, le cumul des garanties accordées par le Fonds de Solidarité Africain s'élève à soixante dix milliards huit cent quatre vingt huit millions soixante dix mille quatre cent cinquante et un (70.888.070.451) Francs CFA en faveur de quarante sept (47) projets répartis dans tous les pays membres.

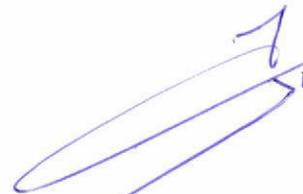
Le Bénin a bénéficié de 7,12% du volume de ces investissements.

Notre pays a dès lors un intérêt certain à ratifier l'amendement proposé afin de permettre au Fonds de poursuivre ses activités.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et afin d'atteindre les objectifs visés par l'Amendement de l'Article 20, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Honorables Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le Protocole relatif à l'Amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à Niamey, le 21 mai 2002.

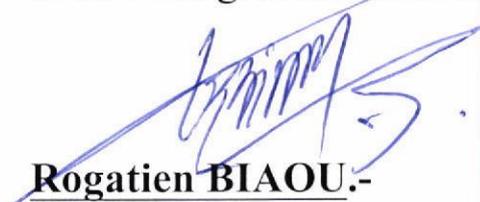
Fait à Cotonou, le 20 janvier 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du
Protocole relatif à l'Amendement de
l'Article 20 de l'Accord portant création
du Fonds de Solidarité Africain.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du Protocole relatif à l'Amendement de l'Article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (ensemble une annexe, signé le 21 décembre 1976).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



FONDS DE SOLIDARITÉ AFRICAIN

ORGANISME PUBLIC INTERNATIONAL
A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Siège Social
B.P. 382 Niamey
République du Niger
Tél. 72.26.32 à 34
Fax 73.30.44
E-mail : fsa@fonds-solaf.org
fsa@intnet.ne
<http://www.fonds-solaf.org>

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ACCORD PORTANT CREATION
DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN**
(ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'VRCG' on the left and several illegible signatures on the right.



Les Etats membres du Fonds de Solidarité Africain,

- *Vu l'article 13 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, qui crée le Conseil de Direction du FONDS en précisant sa composition ;*
- *Vu l'article 14 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, qui définit les pouvoirs du Conseil de Direction du FONDS ;*
- *Vu l'article 20 alinéa 2 qui définit les modalités de modification de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain ;*
- *Considérant la Décision du Conseil de Direction de la 61ème Session Ordinaire tenue à Abidjan, les 03 & 04 décembre 2001, relative à l'amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain ;*
- *Considérant la Décision du Conseil de Direction de la 62ème Session Ordinaire tenue à Niamey, les 17 & 18 avril 2002, de soumettre le Protocole portant amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds à la signature des Ministres des Finances des Etats membres.*

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain est complété tel que suit :

« Les amendements à l'Accord portant création du Fonds entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil de Direction.

Toutefois, les amendements portant sur le changement de Siège, la fusion ou liquidation et le changement d'objet sont soumis à la ratification des Etats membres.

Dans ces cas, les amendements entrent en vigueur dès leur ratification par la majorité absolue des Etats membres ».



Pour la République du Bénin: _____

Pour le Burkina Faso : _____

Pour la République du Burundi: _____

Pour la République Centrafricaine: _____

Pour la République de Côte d'Ivoire: _____

Pour la République Gabonaise: _____

Pour la République du Mali: _____

Pour la République de Maurice: _____

Pour la République du Niger: _____

Pour la République Rwandaise: _____

Pour la République du Sénégal: _____

Pour la République du Tchad: _____

Pour la République Togolaise: _____

Fait à NIAMEY, le : 21 mai 2002

NOMS, PRENOMS ET QUALITES DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
 DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE



| PAYS | NOM & PRENOMS | TITRE |
|---------------|-----------------------------|--|
| BENIN | Grégoire LAOUROU | Ministre des Finances de la République du Bénin |
| BURKINA | Jean Baptiste M.P. COMPAORE | Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso |
| BURUNDI | Edouard KADIGIRI | Ministre des Finances de la République du Burundi |
| CENTRAFRIQUE | Eric SORONGOPE-ZOUMANDJI | Ministre d'Etat, Ministère des Finances et du Budget de la République Centrafricaine |
| COTE D'IVOIRE | BOUABRE BOHOUN | Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire |
| GABON | Paul TOUNGUI | Ministre d'Etat, Ministère des Finances, de l'Economie, du Budget et de la Privatisation de la République du Gabon |

| PAYS | NOM & PRENOMS | TITRE |
|---------|-----------------------|---|
| MALI | Bacari KONE | Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali |
| MAURICE | Paul Raymond BERENGER | Vice Premier Ministre et Ministre des Finances de la République de Maurice |
| NIGER | Ali BADIO GAMATIE | Ministre des Finances et de l'Economie de la République du Niger |
| RWANDA | Donald KABERUKA | Ministre des Finances et de la Planification Economique de la République du Rwanda |
| SENEGAL | Abdoulaye DIOP | Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal |
| TCHAD | IDRISS IDRISS AHMED | Ministre des Finances de la République du Tchad |
| TOGO | TANKPADJA LALLE | Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République du Togo |

